

ARAMIS GROUP
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 1.657.133,42 euros
Siège social : 23, avenue Aristide Briand, 94110 Arcueil, France
484 964 036 RCS Créteil

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
MIS À JOUR LE 27 MAI 2024

Les membres du Conseil d'administration de la société Aramis Group (ci-après la « **Société** ») ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement suivantes qui constituent le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, en complément des dispositions légales et réglementaires et des statuts de la Société.

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise, et notamment celles visées dans le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées formulées par l'Afep et le Medef, révisé pour la dernière fois en décembre 2022 (le « **Code AFEP-MEDEF** ») auquel le Conseil d'administration a décidé de se référer, en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Il peut être modifié à tout moment sur décision du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres participants du Conseil d'administration, avec ou sans voix délibérative.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 21 juin 2021 et mis à jour lors des réunions du 20 mars 2023 et du 27 mai 2024.

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Rôle, Missions et attributions du Conseil d'administration	3
Article 2 – Composition du Conseil d'administration	6
Article 3 – Obligations des membres du Conseil d'administration	8
Article 4 – Compétence et Information du Conseil d'administration	9
Article 5 – Réunions du Conseil d'administration	10
Article 6 – Rémunération des membres du Conseil d'administration et des Comités, frais et assurance	11
Article 7 – Évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration	11
Article 8 – Établissement des Règlements intérieurs des Comités – Dispositions communes	11

Article 1 - Rôle, missions et attributions du Conseil d'administration

- 1.1 Le Conseil d'administration est mandaté par l'ensemble des actionnaires. Il assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts de la Société et le règlement intérieur du Conseil dans l'intérêt social de l'entreprise. Il répond collectivement de l'exercice de ses missions devant l'Assemblée générale envers laquelle il assume légalement ses responsabilités.
- 1.2 Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- 1.3 Conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration :
- (i) Est informé de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels la Société est confrontée y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale ;
 - (ii) Détermine, à compter du 1^{er} janvier 2024, les orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale, sur proposition de la direction générale ; en matière climatique, cette stratégie est assortie d'objectifs précis définis pour différents horizons de temps. Le Conseil examine annuellement les résultats obtenus et l'opportunité, le cas échéant d'adapter le plan d'actions ou de modifier les objectifs au vu, notamment, de l'évolution de la stratégie de l'entreprise, des technologies, des attentes des actionnaires et de la capacité économique à les mettre en œuvre ;
 - (iii) Examine, régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence ;
 - (iv) S'assure, le cas échéant, de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence ;
 - (v) S'assure que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs mettent en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes ;
 - (vi) Veille à ce que les actionnaires et les investisseurs reçoivent une information pertinente, équilibrée et pédagogique sur la stratégie, le modèle de développement, la prise en compte des enjeux extra-financiers significatifs pour la Société ainsi que sur ses perspectives à long terme ; et
 - (vii) Veille au respect des stipulations du Code AFEP-MEDEF lorsqu'est envisagée une cession, en une ou plusieurs opérations, portant sur la moitié au moins des actifs de la Société sur les deux derniers exercices.
- 1.4 Aussi longtemps que le pacte d'actionnaires entre les Actionnaires Historiques sera en vigueur, la mise en œuvre des décisions mentionnées ci-dessous par la Société et/ou l'une de ses Filiales et la proposition desdites décisions à leurs actionnaires respectifs sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires par la loi et les règlements applicables :
- (a) approbation ou modification du budget annuel ou du plan d'affaires moyen terme du Groupe ;
 - (b) arrêté des comptes annuels et consolidés de la Société ;
 - (c) distribution de dividendes, réserves ou primes, et versement d'acomptes aux actionnaires de la Société ;

- (d) nomination ou révocation des dirigeants mandataires sociaux de la Société et de ses Filiales ; nomination du Directeur financier de la Société ;
- (e) augmentation de 10% ou plus de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des salariés de la Société ou de l'une quelconque de Filiales dont la rémunération brute annuelle fixe est de 250 000 euros ou plus, sauf approbation préalable dans le budget annuel en vigueur ;
- (f) adoption ou modification du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société ;
- (g) modification immédiate ou à terme des statuts de la Société ;
- (h) toute opération portant sur le capital social de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales (notamment émission de valeurs mobilières, y compris tous titres donnant accès à du capital existant, incorporation de compte courant d'associés ou de créance, conversion ou échange de titres quels qu'ils soient, réduction de capital, notamment par voie de rachat de ses propres titres, modification de la valeur nominale des actions, augmentation de capital) ;
- (i) stipulation d'un avantage particulier au sens des dispositions des articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 22-10-54 du Code de commerce pour la Société ;
- (j) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (k) dissolution anticipée de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ;
- (l) toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs à laquelle la Société ou l'une de ses Filiales est partie ;
- (m) nomination, renouvellement ou révocation des Commissaires aux comptes de la Société et de l'Organisme Tiers indépendant (OTI) en charge de l'audit de durabilité ;
- (n) modification des méthodes comptables appliquées par la Société et ses Filiales pour l'établissement de leurs comptes, à l'exception des modifications imposées par la loi ou les normes comptables applicables ;
- (o) modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société ;
- (p) création d'une coentreprise (*joint venture*) ou constitution d'une nouvelle Filiale détenue directement ou indirectement par la Société ;
- (q) acquisition par la Société ou l'une de ses Filiales, d'un actif, ou investissement significatif (en prenant en considération tout complément de prix immédiat, différé ou potentiel) pour un montant supérieur à 1 000 000 euros hors taxes (sauf approbation préalable dans le budget annuel en vigueur) ;
- (r) conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales, de tout accord de coopération industrielle ou commerciale induisant un engagement financier annuel global supérieur à 1 000 000 euros hors taxes (sauf approbation préalable dans le budget annuel en vigueur) à l'exclusion des achats et ventes de véhicules ;
- (s) lancement d'une nouvelle ligne d'activité significative ou non connexe à l'activité d'importation et de commercialisation de véhicules neufs et d'occasions à destination des professionnels et des particuliers, par l'intermédiaire de tous moyens de distributions, ou fermeture d'une ligne ou branche d'activité existante contribuant de manière significative au chiffre d'affaires du Groupe ou à sa rentabilité ; développement de l'activité dans un nouveau pays ;
- (t) émission, souscription à, ou modification de tout emprunt par la Société ou l'une de ses filiales (quelle que soit sa nature) non-prévu dans le budget annuel en vigueur, sauf dans la limite d'un montant total en principal cumulé de 20 000 000 euros (par exercice social) et dans le respect des engagements consentis par le Groupe envers des établissements financiers

ou prêteurs de toute nature ;

(u) garantie consentie par la Société :

- au bénéfice d'un tiers (c'est-à-dire d'une société extérieure au Groupe) : toute sûreté (à l'exception des garanties consenties aux autorités douanières et fiscales dans le cours normal des affaires) au-delà d'un montant annuel global de 2 000 000 euros. Les sûretés données dans le cadre de baux commerciaux (ou assimilés) et de lignes de financement, pour lesquels le montant de l'engagement à donner par la Société est adossé au montant du contrat principal y afférent, ne sont pas soumises à ces plafonds ;

-au bénéfice d'une de ses Filiales : toute caution, aval ou garantie consentie au-delà d'un montant annuel global de 2 000 000 d'euros. Les cautions, avals et garanties données dans le cadre de baux commerciaux (ou assimilés) et de lignes de financement, pour lesquels le montant de l'engagement à donner par la Société est adossé au montant du contrat principal y afférent, ne sont pas soumis à ces plafonds ;

(v) conclusion de tout autre engagement hors-bilan par la Société (sauf approbation préalable dans le budget annuel ou sauf engagement hors bilan souscrit dans le cours normal des affaires étant précisé que les engagements éventuels sur les valeurs résiduelles de reprise des LOA entrent dans le cours normal des affaires) ;

(w) cession d'actif de la Société (en ce compris les titres de toutes Filiales) pour un montant global supérieur à 1 000 000 euros hors taxes par exercice social (sauf approbation préalable dans le budget annuel en vigueur), ce seuil devant être apprécié au regard des éventuelles garanties contractuelles qui seraient consenties dans le cadre de l'opération concernée ;

(x) toute cession d'un droit de propriété intellectuelle ou conclusion de tout contrat de licence relatif à un tel droit (sauf approbation préalable dans le budget annuel en vigueur) ;

(y) initier et/ou clore tout litige pour un préjudice dont le montant serait supérieur à 500 000 euros pour la Société ou l'une de ses Filiales ;

(z) ouverture de l'une quelconque des procédures visées au livre VI du Code de commerce à l'encontre de la Société ou de l'une de ses Filiales ;

(aa) conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre la Société et/ou une Filiale d'une part, et les Actionnaires Historiques et/ou leurs Affiliés d'autre part ;

(bb) mise en place ou modification, en ce compris la sélection des bénéficiaires, de plans d'intéressement ou de participation aux résultats sous la forme de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou autres dispositifs de nature similaire entraînant immédiatement ou à terme la création de titres ;

(cc) toute mise en place ou modification de plans d'intéressement ou de participation aux résultats au profit des salariés, en ce compris la sélection des bénéficiaires, n'impliquant aucune attribution ou souscription sous quelque forme que ce soit de titres de quelque nature que ce soit et/ou d'actions gratuites (ou de toute autre valeur mobilière) de la Société ou de l'une de ses Filiales ; et

(dd) toute opération significative se situant hors de la stratégie de la Société telle qu'approuvée par le Conseil d'administration.

L'Annexe 1 du présent règlement intérieur présente le tableau récapitulatif de toutes les décisions ci-dessus soumises à l'autorisation du Conseil d'administration complétées des délégations effectives consenties par le Conseil d'administration au Président-Directeur général et/ou Directeur général délégué. Elle sera de fait automatiquement mise à jour de ces autorisations et délégations.

Pour les besoins du présent Article 1 :

« **Actionnaires Historiques** » désigne (i) Automobiles Peugeot S.A., société anonyme dont le siège

social est situé 2 boulevard de l'Europe, 78300 Poissy, (ii) M. Nicolas Chartier et (iii) M. Guillaume Paoli.

« **Affilié** » désigne, (i) pour toute personne ou entité, toute entité qui, directement ou indirectement est Contrôlée par cette personne ou entité, (ii) pour une entité donnée, toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle ladite entité ou est sous le même Contrôle que cette dernière et (iii) pour une personne physique, son conjoint, ainsi que ses ascendants ou descendants en ligne directe.

« **Contrôle** » a le sens qui résulte des dispositions de l'article L.233-3 I. du Code de commerce, le verbe

« **Contrôler** » devant être interprété en conséquence.

« **Filiale** » désigne toute entité contrôlée par la Société le cas échéant.

« **Groupe** » désigne le groupe constitué par la Société et ses Filiales.

Article 2 – Composition du Conseil d'administration

2.1 Le Conseil veille à l'équilibre de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue en son sein, en prenant des dispositions propres à s'assurer que ses missions et celles des Comités qu'il constitue sont accomplies avec l'indépendance, la compétence et l'objectivité nécessaires.

Conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF, est indépendant le membre du Conseil d'administration qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Le Conseil s'assure que la proportion de membres indépendants soit d'au moins un tiers (1/3) au sein du Conseil d'administration et du Comité RSE, d'au moins deux tiers au sein du Comité d'audit et de plus de la moitié au sein du Comité des nominations et des rémunérations.

Le cas échéant, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir le pourcentage des membres indépendants.

A l'occasion de chaque renouvellement ou nomination d'un membre du Conseil et au moins une fois par an avant l'établissement par le Conseil du rapport sur le gouvernement d'entreprise, le Conseil procède à l'évaluation de l'indépendance de chacun de ses membres (ou candidats). Au cours de cette évaluation, le Conseil, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, examine au cas par cas la qualification de chacun de ses membres (ou candidats) au regard des critères visés ci-dessous, des circonstances particulières et de la situation de l'intéressé par rapport à la Société. Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et, le cas échéant, à l'Assemblée générale lors de l'élection des membres du Conseil d'administration.

L'évaluation de l'indépendance de chaque membre du Conseil d'administration prend en compte notamment les critères suivants :

- ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social exécutif¹ de la Société, salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou membre du conseil d'administration ou de surveillance de toute société qui la consolide (société mère), ou d'une société que la Société ou sa société mère consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat de membre du conseil d'administration

¹ Etant précisé qu'un dirigeant mandataire social non exécutif ne pourra pas non plus être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la Société ou du Groupe.

ou de surveillance ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat de membre du Conseil d'administration ;

- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil significatif de la Société ou de son Groupe, ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité (ni être lié directement ou indirectement à une telle personne) ; l'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou le Groupe est débattue par le Conseil et les critères ayant conduit à cette appréciation explicités dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être membre du Conseil d'administration depuis plus de douze ans.

Pour les membres du Conseil détenant dix pour cent ou plus du capital ou des droits de vote de la Société, ou représentant une personne morale détenant une telle participation, le Conseil, sur rapport du Comité des nominations et des rémunérations, se prononce sur la qualification d'indépendant en prenant spécialement en compte la composition du capital de la Société et l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Conseil peut estimer qu'un membre du Conseil, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

- 2.2 La durée des mandats des membres du Conseil est de quatre ans renouvelables, sous réserve de ce qui est prévu dans les statuts de la Société pour la mise en place ou le maintien d'un principe de renouvellement échelonné du Conseil d'administration.

En cas de vacance par décès, limite d'âge ou démission, le Conseil procède, le cas échéant, à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi. Le membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 2.3 Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de membre du Conseil. Il est notamment chargé de convoquer le Conseil et d'en présider les débats.

- 2.4 Le Conseil peut décider de constituer, en son sein, des comités permanents ou temporaires, destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Ces comités sont, sous la responsabilité du Conseil, chargés d'étudier les sujets que le Conseil ou son Président soumettent pour avis à leur examen pour préparer les travaux et décisions du Conseil. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités sont précisées par un règlement intérieur propre à chaque comité, arrêté par le comité concerné et approuvé par le Conseil.

A ce jour, le Conseil a créé les comités permanents suivants : (i) un Comité d'audit, (ii) un Comité des nominations et des rémunérations et (iii) un Comité RSE (Responsabilité sociétale de l'entreprise).

Le Conseil s'interroge sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de diversité (représentation des femmes et des hommes, nationalités, âge, qualifications et expériences professionnelles, etc.). Il rend publiques dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise une description de la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats de sa politique obtenus au cours de l'exercice écoulé.

Article 3 – Obligations des membres du Conseil d'administration

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du Conseil ou de Président entraîne l'engagement de satisfaire à tout moment aux conditions et obligations requises par la loi, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats. Chaque membre du Conseil est soumis aux principes suivants :

- 3.1 Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil d'administration doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.
- 3.2 Chaque membre du Conseil d'administration doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.
- 3.3 Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, et doit s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante. Cette obligation s'applique également aux censeurs nommés le cas échéant par le Conseil d'administration conformément à l'article 14.1 des statuts de la Société.
- 3.4 Chaque membre du Conseil d'administration doit présenter les qualités essentielles suivantes :
 - il doit être soucieux de l'intérêt social ;
 - il doit avoir une qualité de jugement, en particulier des situations, des stratégies et des personnes, qui repose notamment sur son expérience ;
 - il doit avoir une capacité d'anticipation lui permettant d'identifier les risques et les enjeux stratégiques ;
 - il doit être intègre, présent, actif et impliqué.
- 3.5 L'acceptation de la fonction de membre du Conseil d'administration implique de consacrer à cette fonction le temps et l'attention nécessaires. En particulier, chaque membre du Conseil d'administration s'engage à ne pas accepter d'exercer plus de quatre (4) autres mandats de membre du Conseil d'administration ou de surveillance dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères, et doit tenir informé le Conseil des mandats exercés dans d'autres sociétés, y compris de sa participation aux comités du conseil de ces sociétés françaises ou étrangères.
- 3.6 Chaque membre du Conseil d'administration doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil, ou le cas échéant, des Comités auxquels il appartient.
- 3.7 Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de s'informer afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil. Il a le devoir de demander, dans les délais appropriés, l'information utile dont il estime avoir besoin pour accomplir sa mission.
- 3.8 Chaque membre du Conseil d'administration est tenu, s'agissant des informations non publiques acquises dans l'exercice de ses fonctions, à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

- 3.9 Chaque membre du Conseil d'administration doit respecter la réglementation applicable en matière d'abus de marchés et d'information privilégiée, en ce compris les dispositions de la Charte de Déontologie de la Société. En outre, il doit déclarer à la Société et à l'Autorité des marchés financiers toute opération effectuée sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions font l'objet d'un rappel annuel à l'ensemble des membres du Conseil et d'une information ponctuelle en cas de changements significatifs.
- 3.10 Chaque membre du Conseil d'administration doit être propriétaire d'au moins 100 actions pendant toute la durée de son mandat et en tout état de cause au plus tard dans les six (6) mois postérieurement à sa nomination. Cette obligation ne s'applique pas aux administrateurs représentant les salariés du Groupe ni, sur décision du Conseil d'administration, aux administrateurs représentant des actionnaires dont les procédures, pratiques ou usages internes interdisent ou déconseillent la détention directe d'actions par leurs représentants. Les prêts de consommation d'actions par la Société aux membres du Conseil d'administration ne sont pas admis.
- Au moment de l'accession à leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration doivent mettre les titres qu'ils détiennent au nominatif. Il en est de même de tout titre acquis ultérieurement.
- 3.11 Chaque membre du Conseil d'administration assiste aux Assemblées générales des actionnaires de la Société.
- 3.12 Le Conseil s'assure que les personnes non-membres du Conseil qui assistent aux réunions ou participent aux travaux du Conseil ou des Comités soient également tenues à une obligation de confidentialité relativement aux informations auxquelles elles ont accès.

Article 4 – Compétence et information du Conseil d'administration

- 4.1 Le Conseil et ses Comités sont composés de personnalités de haut niveau, compétentes et expérimentées dans la vie des entreprises internationales, disposant chacune du temps et de la volonté de participer de façon utile et avec un sens élevé de la primauté de l'intérêt social, au développement des activités et performances de la Société et de son groupe.
- Les membres du Conseil d'administration sont choisis de façon à apporter une diversité de compétences et de qualifications professionnelles. Conformément aux dispositions de l'article L. 823-19 du Code de commerce, au moins un administrateur indépendant doit être doté de compétences particulières en matière financière et comptable.
- Chaque membre du Conseil peut bénéficier d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, leurs métiers et leur secteur d'activité et leurs enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale en particulier sur les sujets climatiques, qui sont organisées ponctuellement par la Société et en tout cas lors de leur nomination.
- 4.2 Le Président fournit aux membres du Conseil, sous un délai suffisant et sauf urgence, l'information ou les documents leur permettant d'exercer utilement leur mission. Tout membre du Conseil qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information indispensable à l'exercice de sa mission.
- 4.3 Le Conseil peut entendre les principaux dirigeants de la Société, lesquels peuvent être appelés à assister aux réunions du Conseil, à l'exception des réunions ou délibérations du Conseil consacrées à la présentation des travaux du Comité des nominations et des rémunérations sur leur rémunération et à la fixation par le Conseil de cette rémunération.
- Le Conseil et les Comités peuvent aussi entendre des experts dans les domaines relevant de leur compétence respective.
- 4.4 Le Conseil est informé régulièrement de tout événement significatif dans la marche des affaires

de la Société ainsi que de la situation financière de la Société et du Groupe. Le Président-Directeur général ou, en cas de dissociation, le Président et le Directeur général, communiquent de manière permanente aux administrateurs toute information concernant la Société dont ils ont connaissance et dont ils jugent la communication utile ou pertinente. En particulier, ils communiquent au Conseil les comptes consolidés annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels ainsi que le budget annuel.

- 4.5 Inversement, les administrateurs ont le devoir de demander l'information utile dont ils estiment avoir besoin pour accomplir leur mission. Ainsi, si un administrateur considère qu'il n'a pas été mis en situation de délibérer en toute connaissance de cause, il a le devoir de le dire au Conseil, afin d'obtenir l'information indispensable à l'exercice de sa mission.
- 4.6 Chaque membre du Conseil a la possibilité de rencontrer les principaux dirigeants de la Société, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux, mais sous réserve d'en avoir préalablement informé ces derniers.

Article 5 – Réunions du Conseil d'administration

- 5.1 Le Conseil est convoqué par son Président ou l'un de ses membres par tout moyen, même verbalement. Les convocations peuvent être transmises par le Secrétaire du Conseil. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.
- 5.2 Le Conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.
- 5.3 Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par an et, à tout autre moment, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.
- 5.4 Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ; en cas d'absence du Président, elles sont présidées par un membre du Conseil désigné par le Conseil. Le président de séance dirige les débats et fait observer le présent règlement intérieur. Il peut à tout moment suspendre la séance. Le président veille à la qualité des échanges et à la collégialité de ses décisions. Il s'attache notamment à ce que les questions posées par les administrateurs dans le respect de l'ordre du jour reçoivent une réponse appropriée. Si une réponse ne peut être apportée en séance, elle l'est à la séance suivante ou par courrier ou courriel aux administrateurs.
- 5.5 Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, sont réputés présents, pour les calculs du quorum et de la majorité, les membres participant aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Certaines décisions du Conseil d'administration peuvent, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être prises par consultation écrite des administrateurs.
- 5.6 Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par courriel, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.
- 5.7 Chaque réunion du Conseil d'administration et des Comités mis en place par ce dernier doit être d'une durée suffisante afin de débattre utilement et de manière approfondie de l'ordre du jour. Sauf pour les décisions prévues au paragraphe 1.4 ci-dessus, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.
- 5.8 Les réunions du Conseil donnent lieu à la tenue d'un registre de présence et à la rédaction d'un procès-verbal, dans les conditions légales et réglementaires. Le registre de présence mentionne la participation des membres par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication.

Le Secrétaire du Conseil est habilité à délivrer et à certifier des copies ou des extraits de procès-verbaux des réunions du Conseil.

Article 6 - Rémunération des membres du Conseil d'administration et des Comités

- 6.1 Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, et dans les conditions prévues par la loi, le Conseil d'administration :
- répartit librement entre ses membres la somme annuelle globale allouée au Conseil par l'Assemblée générale des actionnaires, en tenant compte de la participation effective des administrateurs au Conseil et dans les Comités (y compris en cas de participation par voie de consultation écrite). Une quote-part fixée par le Conseil et prélevée sur la somme annuelle globale allouée au Conseil est versée aux membres des Comités, également en tenant compte de la participation effective de ceux-ci aux réunions desdits Comités ;
 - détermine le montant de la rémunération du Président ;
 - peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.
- 6.2 Le Conseil examine la pertinence du niveau de rémunération au regard des charges et responsabilités incombant à chacun des administrateurs.
- 6.3 Les frais strictement nécessaires, engagés dans l'intérêt de la Société, par les membres du Conseil d'administration et des Comités pour la tenue de leurs réunions (déplacements, hôtels, etc.) seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs, conformément à l'article R. 225-33 al 2 du Code de commerce.

Article 7 - Évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration

- 7.1 Le Conseil d'administration doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat d'administrer la Société, en analysant périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement (ce qui implique aussi une revue des Comités du Conseil). A cette fin, une fois par an, le Conseil doit, sur rapport du Comité des nominations et des rémunérations, consacrer un point de son ordre du jour à l'évaluation de ses modalités de fonctionnement, à la vérification que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues au sein du Conseil, ainsi qu'à la mesure de la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil au regard de sa compétence et de son implication dans les délibérations.
- Cette évaluation est réalisée sur la base de réponses à un questionnaire individuel et anonyme adressé à chacun des membres du Conseil une fois par an.
- 7.2 Une évaluation formalisée est réalisée tous les trois ans au moins, éventuellement sous la direction d'un membre indépendant du Conseil d'administration, et le cas échéant, avec l'aide d'un consultant extérieur.
- 7.3 Les administrateurs non exécutifs se réunissent périodiquement, et au moins une fois par an, hors la présence des administrateurs exécutifs ou internes, afin notamment d'évaluer les performances du Président-Directeur général (ou en cas, de dissociation, du Président et du Directeur général), et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux délégués et de réfléchir à l'avenir du management.
- 7.4 Le Conseil évalue selon les mêmes conditions et selon la même périodicité les modalités de fonctionnement des Comités permanents constitués en son sein.

- 7.5 Le rapport sur le gouvernement d'entreprise informe les actionnaires des évaluations réalisées et des suites données.

Article 8 - Établissement des Règlements intérieurs des Comités – Dispositions communes

- 8.1 Toute décision du Conseil d'administration relevant de la compétence de l'un de ses Comités doit être examinée par celui-ci avant d'être soumise au Conseil d'administration. Tout Comité peut émettre à l'attention du Conseil d'administration des propositions, des recommandations non contraignantes ou des avis écrits ou oraux. Dans le cadre de leur mission, les Comités pourront entendre les dirigeants de toute société du Groupe.
- 8.2 Les Comités se réunissent aussi souvent que nécessaire. Le Comité d'audit et le Comité des nominations et des rémunérations se réunissent au moins deux (2) fois par an. Le Comité RSE se réunit au moins une (1) fois par an. Un Comité est convoqué par l'un quelconque de ses membres ou par le Président.
- 8.3 Un Comité est valablement tenu si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que tout membre d'un Comité peut être représenté par un autre membre de ce Comité.
- 8.4 Le procès-verbal de chaque réunion d'un Comité est établi par un secrétaire désigné par le président du Comité. Le Secrétaire du Conseil peut être désigné secrétaire de chacun des Comités.

Figurent en annexe 2 à 4 au présent document, le règlement intérieur de chacun des Comités du Conseil.

* * *